

Notice / Informations

concernant l'envoi des documents impérativement nécessaires pour l'obtention de la formation approfondie en urogynécologie en vertu des dispositions transitoires

Veuillez lire attentivement l'intégralité de la présente notice.

Informations générales:

Lisez attentivement le programme de formation postgraduée et les conditions énoncées en vue de l'obtention de la formation approfondie (notamment les chiffres 2 et 3, ainsi que les dispositions transitoires au chiffre 6). Vous trouverez le programme de formation et de plus amples informations concernant la formation postgraduée à l'adresse: www.siwf.ch / Domaines spécialisés / [Titres de spécialiste et formations approfondies \(formation postgraduée\)](#) / Gynécologie et obstétrique.

Réunissez tout d'abord tous les **documents nécessaires** (certificats / attestations concernant les 18 mois de formation approfondie requis, etc.) avant de remplir la demande et de l'envoyer.

Envoyez votre demande par l'intermédiaire du logbook électronique. Pour cela, vous avez besoin d'un code d'accès. Une fois le code d'accès obtenu, vous pouvez commencer à saisir vos données (cf. notice séparée).

Informations concernant les dispositions transitoires / formulaires requis:

Les dispositions transitoires s'adressent à **tous les spécialistes en gynécologie et obstétrique** qui se sont déjà spécialisés dans le domaine de l'urogynécologie avant le 1^{er} janvier 2016 et qui peuvent justifier de périodes de formation et d'activité conformément aux chiffres 6.1 et 6.2 des dispositions transitoires. **En règle générale, les conditions réglementaires selon le chiffre 2 du programme de formation postgraduée doivent être remplies.**

Chiffre 6.1

Les **périodes de formation postgraduée** effectuées en Suisse ou à l'étranger avant l'entrée en vigueur du programme de formation approfondie sont prises en compte dans la mesure où elles remplissent les conditions du programme et de la Réglementation pour la formation postgraduée. L'établissement de formation postgraduée doit notamment avoir rempli les critères du chiffre 5 durant la période concernée. Il n'est toutefois pas exigé que le responsable de l'époque ait été titulaire de la formation approfondie. Pour l'attestation, veuillez utiliser les **formulaires complémentaires 1a et 1b.**

Chiffre 6.2

Les **périodes d'activité** accomplies dans une fonction dirigeante avant l'entrée en vigueur du programme de formation approfondie sont validées en tant que périodes de formation postgraduée. Ces périodes d'activité ne sont cependant validées que si l'établissement de formation remplissait les critères du programme et ceux de la RFP durant la période concernée. Pour l'attestation, veuillez utiliser les **formulaires complémentaires 2a et 2b.**

Chiffre 6.3

Les demandes de reconnaissance de périodes de formation postgraduée ou d'activité au sens des chiffres 6.1 et 6.2 doivent être déposées dans les 10 ans suivant l'entrée en vigueur du programme (avant le 1^{er} janvier 2026). Passé ce délai, les périodes de formation postgraduée ou d'activité effectuées avant l'entrée en vigueur du programme ne seront plus validées.

Chiffre 6.4

A titre exceptionnel, le titre de formation approfondie peut être attribué aux pionniers de la spécialité, même si les conditions sous chiffres 6.1 et 6.2 ne sont pas remplies. Le candidat doit fournir la preuve d'une activité de pionnier dans le domaine de la recherche ou dans le domaine clinique (attestation).

Chiffre 6.5

Tout candidat n'ayant pas terminé sa formation approfondie au 1^{er} janvier 2018 doit dans tous les cas fournir une attestation de sa participation à l'examen de formation approfondie pour obtenir le titre de formation approfondie en urologie de la femme.

1.1.2016 / eh/ng